

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**SPORTS ET LOISIRS
- Base urbaine de
loisirs - Convention
transactionnelle.**

==

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
21/11/18

Date d'affichage :
11/12/18

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 69

Nombre de Conseillers
votant : 69

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 27 NOVEMBRE 2018 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZEEICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GARDON, M. Roland MORTELLI, Mme Myriam HARTOG, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Bernard DELAIRE, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CARMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, M. Jacques HERY, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Lionel BAS suppléant de M. Guy DAMBRE, Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER

Sont excusés représentés :

Mme Frédérique MACAREZ représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, Mme Monique BRY représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, Mme Yvonne SAINT-JEAN représenté(e) par M. José PEREZ, M. Thomas DUDEBOUT représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT

Absent(e)s :

M. Damien NICOLAS, M. Karim SAÏDI, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Benoît LEGRAND

Le 13 octobre 2006, un contrat de délégation de service public a été conclu entre la société Vert Marine et la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin pour la gestion et l'exploitation de la Base Urbaine de Loisirs.

Dès le commencement de l'exploitation, des désordres et des malfaçons affectant l'ouvrage ont été constatés à la fois par le maître d'ouvrage et par l'exploitant. Pour mémoire, dans cette affaire, la Communauté d'agglomération n'était pas maître d'œuvre de l'opération et elle avait confié un mandat de maîtrise d'ouvrage à la SEDA.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'agglomération, par une requête en date du 19 janvier 2011, a demandé au Juge des référés près le Tribunal administratif d'Amiens de désigner un expert ayant pour mission de déterminer les désordres affectant les ouvrages, leurs causes, les responsabilités éventuelles encourues, les travaux de réfection nécessaires et leur coût.

Les opérations d'expertise ont eu lieu entre le 29 avril 2011 et le 15 juin 2014.

Dans son rapport, l'expert attestera de la réalité des désordres affectant la BUL ainsi que de la réalité des troubles d'exploitation que ces désordres avaient engendré au préjudice de la société Vert Marine.

N'ayant pu saisir le juge dans le cadre du contentieux qui a abouti à la condamnation des entreprises fautives, Vert Marine a demandé par courrier en date du 30 mars 2017 l'indemnisation de son préjudice.

Les éléments fournis à l'appui de la demande n'étant pas complets la Communauté d'agglomération demanda à Vert Marine de lui adresser un état détaillé, et à jour, établi par un expert technique indépendant assisté d'un expert-comptable, des préjudices résultant des dommages évoqués.

Par courrier en date du 18 juin 2018, la société Vert Marine a communiqué à la Communauté d'agglomération lesdits éléments.

En parallèle, et en présence d'une décision implicite de rejet suite à sa demande du 30 mars 2017, la société Vert Marine, a saisi, à titre conservatoire, le tribunal administratif d'Amiens le 27 juillet 2017 aux fins de se voir indemniser son préjudice.

Les parties ont donc décidé de régler à l'amiable par un protocole d'accord, intervenu aux termes de longues discussions et au prix de concessions réciproques, les difficultés pouvant découler de leur différend dans le cadre des articles 2044 et suivants du Code civil.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la conclusion d'une transaction avec la société Vert Marine afin de mettre fin au contentieux en cours et de procéder au versement d'une somme de 141 372 € ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes formalités en résultant et notamment de signer l'accord transactionnel correspondant.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 66 voix pour et 3 abstentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir) : M. Christian PIERRET, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20181127-44115A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/18

Publication : 11/12/18

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Saint Quentinnois, domiciliée en son siège, 58 boulevard Victor Hugo – 02100 SAINT QUENTIN – représentée par son Président en exercice Monsieur Xavier BERTRAND, habilité par délibération en date du 27 novembre 2018

D'une part,

ET

La société VM 02100, société par actions simplifiée, au capital de 37 000 €, ayant son siège situé au 4 rue Lamartine – 02100 SAINT QUENTIN, immatriculée au RCS de Saint Quentin sous le numéro 521 296 277, représentée par sa Présidente, la société Vert Marine, elle-même représentée par son Président, Monsieur Thierry CHAIX

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

Le 13 octobre 2006, un contrat de délégation de service public a été conclu entre la société Vert Marine et la Communauté d'Agglomération de SAINT-QUENTIN pour la gestion et l'exploitation de la Base Urbaine de Loisirs de Saint Quentin.

Conformément audit contrat, la société VM 02100 s'est substituée à la société Vert Marine pour l'exécution du contrat.

Les biens ont été mis à disposition de la société VM 02100 conformément à l'article 15 du contrat de délégation de service public qui stipule que :

"La Collectivité confie au Déléguataire, pour l'exécution de sa mission, les immeubles, meubles, matériels et équipements donc elle est propriétaire et qui sont nécessaires à l'exploitation du service public de la base urbaine de loisirs".

Dans la mesure où les ouvrages étaient en cours de construction au jour de la conclusion de la convention de délégation de service public, cette dernière comportait un calendrier prévisionnel de mise à disposition, laquelle est intervenue en septembre 2010.

C'est en exécution de ces stipulations que la société VM 02100 a reçu de la collectivité les ouvrages et équipements constitutifs de la base urbaine de loisirs.

Dès le commencement d'exploitation, des désordres et malfaçons affectant les ouvrages ont alors été constatés. Le délégataire en a aussitôt averti le maître d'ouvrage.

Par une requête en date du 19 janvier 2011 présentée par la Communauté d'Agglomération de SAINT QUENTIN, cette dernière a alors demandé au Juge des référés près le Tribunal administratif d'Amiens de désigner un expert ayant pour mission de déterminer les désordres affectant les ouvrages, leurs causes, les responsabilités éventuelles encourues, les travaux de réfection nécessaires et leur coût.

Par une ordonnance en date du 22 mars 2011, le Vice-président du Tribunal administratif d'Amiens ordonnait la mesure d'expertise sollicitée et désignait Monsieur Jacques PICOU pour y procéder.

Plusieurs ordonnances sont alors intervenues afin de modifier le périmètre personnel de ces opérations d'expertise.

Les opérations d'expertise ont eu lieu entre le 29 avril 2011, date de la première réunion d'expertise, et le 15 juin 2014, date à laquelle Monsieur Jacques PICOU a établi son rapport.

La société VM 02100 a apporté un concours constant au maître de l'ouvrage, dans le cadre des opérations d'expertise.

A l'occasion de son rapport d'expertise du 15 juin 2015, Monsieur PICOU attestera de la réalité des désordres affectant la base urbaine de loisirs ainsi que de la réalité des troubles d'exploitation que ces désordres avaient engendrés.

Les Parties reconnaissent avoir eu communication et pris connaissance de ce rapport d'expertise.

Néanmoins, la Communauté d'Agglomération du SAINT QUENTINOIS n'a pas été en mesure de proposer une indemnisation du préjudice subi par son délégataire.

Par courrier en date du 30 mars 2017, la société VM 02100, par l'intermédiaire de son conseil, demanda en conséquence à la collectivité l'indemnisation de son préjudice.

Par lettre datée du 12 juillet 2017, l'Agglomération du SAINT QUENTINOIS indiquait à la société VM 02100 que les éléments que celle-ci lui avait fournis à l'appui de ses demandes de réparation ne permettaient pas, selon-elle, "*d'évaluer précisément la réalité des préjudices subis, lesquels doivent faire l'objet d'une expertise précise*".

Elle demanda ainsi de lui adresser « *un état détaillé, et à jour, établi par expert technique indépendant assisté d'un expert-comptable mandaté par vos soins, des préjudices résultant des dommages évoqués* ».

C'est dans ces conditions que la société VM 02100 a missionné le cabinet GM Consultant afin d'établir une note financière sur le préjudice subi par l'exploitant de la Base Urbaine de Loisirs, laquelle a été validée par un expert-comptable, Madame Florence MARTINI.

Par courrier en date du 18 juin 2018, la société VM 02100 a communiqué à la Communauté d'Agglomération lesdits éléments.

En parallèle, en présence d'une décision implicite de rejet suite à sa demande du 30 mars 2017, la société VM 02100, tenue par les délais de procédure applicables, a saisi, à titre conservatoire, le tribunal administratif d'Amiens le 27 juillet 2017 aux fins de se voir indemniser son préjudice.

Les parties ont donc décidé de régler à l'amiable par le présent protocole d'accord, intervenu aux termes de longues discussions et au prix de concessions réciproques, les difficultés pouvant découler de leur différend dans le cadre des articles 2044 et suivants du Code Civil.

C'EST DANS CES CONDITIONS QUE LES PARTIES ONT DECIDE DE SE RAPPROCHER ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Les désordres affectant la Base Urbaine de Loisirs

La Base Urbaine de Loisirs a été construite au cours des années 2007/2010.

La Communauté d'Agglomération a mandaté la société SEDA pour agir en son nom et pour le compte du Maître d'ouvrage.

La maîtrise d'œuvre de conception et de réalisation a été confiée au cabinet CHABANE, qui s'est entouré des sociétés Quadri Plus et Best.

La société Veritas a été nommée comme bureau de contrôle.

La réception des travaux avec réserves a été prononcée le 25 août 2010.

Après la réception des travaux, les entreprises ont tardé à lever lesdites réserves.

De plus, au cours de l'année de parfait achèvement, des réserves complémentaires – nombreuses - ont été constatées.

Au total, une liste de 585 réserves avait été dressée.

Durant les opérations d'expertise, de nombreuses réserves ont fait l'objet de reprises dans un cadre amiable par les entreprises concernées.

A l'issue, les désordres restants et qui ont fait l'objet d'études et d'investigations complémentaires par l'expert ont été les suivants :

- Les carrelages des coursives du premier sont glissants.
- Les désordres se rapportant à la douche des Maîtres-nageurs : infiltrations d'eau au niveau du siphon entraînant la destruction des plaques de faux plafonds.
- Les désordres se rapportant au jacuzzi : débordement des eaux du jacuzzi.
- Les désordres se rapportant aux pompes de circulation de l'eau du toboggan : dysfonctionnement des pompes de circulation des eaux du toboggan.
- Les désordres se rapportant aux caissons de filtration de l'air : le volume d'air repris n'était pas satisfaisant. La roue prévue pour extraire le volume d'air était trop grande. Elle ne pouvait pas être installée dans l'espace réservé. Il avait donc été décidé un fonctionnement dégradé de cette extraction.
- Les désordres se rapportant à la plage extérieure : déformations du dallage de la plage et basculement du bar en béton.

L'expert a évalué le coût total des travaux à la somme de 1 419 711,32 € TTC, lequel a fait l'objet de condamnations des intervenants, dans une décision rendue le 21 mars 2017 par le tribunal administratif d'Amiens, décomposé comme suit :

- Les carrelages des coursives du premier sont glissants : 3 027,38 € TTC ;
- Les désordres se rapportant à la douche des Maîtres-nageurs : 4 696,43 € TTC ;
- Les désordres se rapportant au jacuzzi : 16 528,00 € TTC ;
- Les désordres se rapportant aux pompes de circulation de l'eau du toboggan : 42 478,80 € TTC ;
- Les désordres se rapportant aux caissons de filtration de l'air : 123 753,20 € TTC ;
- Les désordres se rapportant à la plage extérieure : 1 130 626,26 € TTC ;
- Aménagement de la plage extérieure : 48 208,80 € TTC ;
- Devis se rapportant aux travaux exécutés à la demande de l'Expert en accord avec la Communauté d'Agglomération : 50 392,45 € TTC.

A cela s'ajoutent les frais dédiés à l'avancement de l'expertise pour la recherche de la cause des désordres évalués à 8 400,12 €.

ARTICLE 2 - Le préjudice subi par la société VM 02100

La société VM 02100 a été confrontée à des troubles d'exploitation découlant des désordres matériels précités.

Cela a engendré :

- Une augmentation significative des consommations énergétiques et d'eau et charges associées ;
- Des pertes d'exploitation durant les travaux de réparation.

A l'occasion de son rapport d'expertise du 15 juin 2015, Monsieur PICOU attesta de la réalité des désordres affectant la base urbaine de loisirs ainsi que de la réalité des troubles d'exploitation que ces désordres avaient engendrés.

Ces désordres ainsi que le préjudice financier correspondant ont été synthétisés par le cabinet GM Consultant dans le tableau ci-après reproduit :

N°	Désordre	Début	Fin	Sur-conso.	Total HT réel jusqu'en 2017	Cout HT Total avec projection jusqu'en 2020
1.1	Modification des 14 supresseurs d'air : passage de 1,1 à 2,2 kW	déc-10	août-20	32,3 MWh Elec/an	17 731 €	17 731 €
1.2	Modification des 10 supresseurs d'air : passage de 2,2 à 3 kW	févr-16	août-20	16,8 MWh Elec/an	2 549 €	2 549 €
1.3	Projection jusqu'à août 2020 : 10 pompes à 3 kW et 4x à 2,2 kW	janv-18	août-20	49,1 MWh Elec/an		12 686 €
1.4	Nouvelles pompes de 3kW	2016			3 666 €	3 666 €
1.5	Nouvelles soupapes	2016			672 €	672 €
1.6	Nouvelle pompes de 3kW	2018				3 666 €
2	Roue de récupération CTA hall bassin hors service	sept-10	11/12/2014	MWh gaz	62 509 €	62 509 €
3	Fuite du bac tampon bassin de natation + bassin aquagym	sept-10	13/03/2011	3 780 m3	24 041 €	24 041 €
4	Fuite + problème électrovanne patageoire, vidange bassin ludique au démarrage (plaque à bulles soulevée)	sept-10	sept-10	387 m3	2 461 €	2 461 €
5	Dalle chaude patinoire : vanne automatique défectueuse	sept-10	20/01/2011	52,0 MWh Elec/an	3 640 €	3 640 €
6	Remplacement des câbles rivière suite à incendie	26/08/2012	26/08/2012		1 853 €	1 853 €
7	Réparation réseaux ECS	sept-11	sept-11		1 333 €	1 333 €
8	Installation de vannes purgeurs filtres	sept-11	sept-11		945 €	945 €
9	Réparation UV bassin ludique	sept-11	sept-11		315 €	315 €
10	Compensateur d'énergie réactive hors service par absence de ventilation du local TGBT	25/01/2013			9 275 €	16 094 €
11	Vidange bac tampon rivière pour installation préfiltres	août-13	août-13		1 026 €	1 026 €
12.1	Perte d'exploitation : 9 jours d'arrêt technique supplémentaires pour travaux de reprise en 2012	12/11/2012	16/11/2012		4 727 €	4 727 €
12.2	Perte d'exploitation : 9 jours d'arrêt technique supplémentaires pour travaux de reprise en 2014	06/12/2014	14/12/2014		4 629 €	4 629 €
					141 372 €	164 543 €

Le détail et la justification de ce chiffrage figurent au sein de la note financière susmentionnées établie par le cabinet GM Consultant.

Madame Florence MARTINI, expert-comptable, a attesté la sincérité dudit chiffrage.

Ainsi, par la présente, et afin de mettre fin à leur différend, la Communauté d'Agglomération s'engage à verser à la société VM 02100, dans les 30 jours suivants la signature du présent protocole, la somme totale de **141 372 € HT** correspondant au préjudice subi par la société VM 02100 pour la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2017.

S'agissant du préjudice subi par la société VM 02100 à compter du 1^{er} janvier 2018, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'en évaluer les conséquences financières.

ARTICLE 3 – Désistement d'instance

Une fois le règlement intervenu dans les conditions définies au sein de l'article 2 des présentes, la société VM 02100 s'engage à se désister de l'instance pendante devant le Tribunal administratif d'Amiens et enregistrée sous la référence 1702169-3.

La société VM 02100 et la Communauté d'Agglomération acceptent ces concessions et la transaction qui en découle à titre définitif, comme mettant un terme à leur différend.

ARTICLE 4 – Exécution du protocole transactionnel

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole transactionnel.

Le présent protocole, dont les articles revêtent un caractère indivisible, sera résolu de plein droit, sans qu'il y ait lieu à l'accomplissement d'une quelconque formalité particulière ou mise en demeure d'aucune sorte, en cas de non-satisfaction par les parties de leurs engagements.

Dans cette hypothèse, les parties recouvreront immédiatement l'intégralité de leurs droits et actions.

ARTICLE 5 – Renonciation à recours réciproque

Moyennant la parfaite exécution du présent protocole transactionnel intervenu librement après négociation entre les parties, les parties renoncent expressément, chacune en ce qui la concerne à l'égard de l'autre, à toute instance ou action fondée sur le point relatif à l'article 2. Elles reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'il est mis fin à leurs différends.

Les renonciations à tous droits, actions et prétentions contenues au sein du présent protocole ne s'entendent que de ce qui est relatif aux différends qui y ont donné lieu.

Les parties déclarent avoir eu tout le temps nécessaire pour étudier les termes de la présente transaction, d'en apprécier les conséquences immédiates et futures, étant précisé que c'est en pleine connaissance de cause et parfaitement éclairées qu'elles ont donné leur consentement et signé.

ARTICLE 6 – Autorité de chose jugée

Le présent accord vaut transaction conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Les parties reconnaissent à la présente transaction l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, dans les termes de l'article 2052 du Code Civil, se reportant expressément, quant au régime juridique applicable au présent accord, aux articles 2044 à 2058 du même code.

ARTICLE 7 – Frais d'acte

Il est expressément convenu entre les Parties que chacune d'entre elles conservera à sa charge les frais qu'elle aura engagés pour la négociation, rédaction, conclusion et exécution du présent protocole transactionnel.

Fait à Saint Quentin

Le.....

En deux exemplaires originaux

La Communauté d'Agglomération du SAINT QUENTINOIS

Le Président,

Monsieur Xavier BERTRAND.

La société VM 02100

Représentée par la société VERT MARINE
Représentée par son Président

Monsieur Thierry CHAIX.